Sermon général de sentences de Pamiers du 8 mars 1320

tenu par Jacques Fournier, évêque de Pamiers
et Jean de Beaune, inquisiteur de Carcassonne
(fragment)

Ms A.D. Ariège 1J 128

Ed. Jean Duvernoy
Trad. Anne Brenon

Le nom du prélat cistercien Jacques Fournier, évêque de Pamiers (1318-1325) – avant d'être évêque de Mirepoix, cardinal, et enfin pape en Avignon de 1334 à 1342 sous le nom de Benoît XII - est en général associé au précieux *Registre d'Inquisition* édité (1965) et traduit (1978) par Jean Duvernoy, qui servit de base à de nombreuses études et publications scientifiques, à commencer par celle d'Emmanuel Le Roy Ladurie – *Montaillou, village occitan* (1975). Cet exceptionnel document, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque vaticane (Ms lat 4030), est un recueil de dépositions. Il couvre sans doute, sinon la totalité, du moins une part représentative des enquêtes effectivement menées en comté de Foix par l'évêque de Pamiers, agissant par délégation de l'Inquisition de Carcassonne ; on est moins bien renseigné sur les sentences qui répondent à cette activité. Seul, le dossier du grand Sermon général de Pamiers tenu conjointement, entre le 7 et le 12 août 1324, par Jacques Fournier, évêque de Pamiers, et Jean du Prat, inquisiteur de Carcassonne, nous est parvenu, par la copie tardive d'un registre perdu de l'Inquisition carcassonnaise (BnF, Doat 27). Un complément de sentences de 1329 émanant de Dominique Grima, successeur de Jacques Fournier, figure dans le volume Doat 28.

C'est dire l'intérêt d'une « archive ariégeoise » méconnue telle que le manuscrit 1J 128 des A.D. de l'Ariège, seule épave originale à nous être

parvenue de sentences de Jacques Fournier. Il s'agit d'un double feuillet de parchemin mesurant 310 mm sur 237, détaché d'un registre par ailleurs disparu, et portant des extraits d'un Sermon de sentences tenu à Pamiers. Le texte, de part et d'autre du pli du feuillet, est discontinu, en l'absence des autres feuillets pliés qui, placés à l'intérieur, constituaient le cahier originel. Récupéré dans une couverture ancienne dont il assurait la solidité, le document a été aimablement donné par les Archives départementales de la Vendée à celles de l'Ariège le 12 décembre 1972. Il y a été intégré sous la cote 1J 128.

Dès janvier 1973, Jean Duvernoy, le savant éditeur du *Registre de Jacques Fournier* et connaisseur des sources inquisitoriales méridionales, donnait une première et pertinente analyse du document (correspondance adressée aux A.D. 09), que voici :

« Il s'agit certainement des sentences du 8 mars 1321[1].

Je crois qu'on peut estimer sans trop de témérité que :

- C'est la « forma publica », l'instrument authentique rédigé par Mennet de Robécourt pour l'inquisiteur Jean de Beaune.

- Ces instruments constituaient le Liber sententiarum. En effet **[**le**]** texte porte mention de seing (« consignavi »). Or, le Livre des sentences de Toulouse comportait le seing des notaires (que Limborch a reproduits).

- **[**Ce**]** document n'est pas l'original, car on attendrait le « signum » à la fin du paragraphe qui contient « signo meo solito consignavi », et surtout parce qu'on trouve une grosse erreur dans une formule de style (« voltis » pour « vultu ») que Mennet n'aurait pas commise (...)

- On peut estimer qu'au moins deux copies ont été faites : l'une pour les archives de l'Évêché de Pamiers, l'autre pour le procureur des encours du comte ; par ailleurs, Jacques Fournier peut avoir tenu à se faire faire des copies personnelles des sentences, comme il l'a fait pour les procès.

- Le document paraît l'œuvre d'un calligraphe plutôt que d'un praticien (qualité graphique et fautes) ; de ce fait, la dernière hypothèse est assez plausible, sans plus. (...)

- Il y a concordance entre les « processus » (enquêtes) du Registre et les sentences des feuillets. Pour les remises de peines, par contre, le Registre ignore Jean Tinhac d'Ax, qui ne figure pas non plus dans le registre de Geoffroy d'Ablis (BnF Ms lat. 4269) ou les Sentences (de Bernard Gui) éditées par Limborch. La famille Tinhac d'Ax comptait un Pierre, gendre

1 La date sera ensuite rectifiée (1320) par Jean Duvernoy.

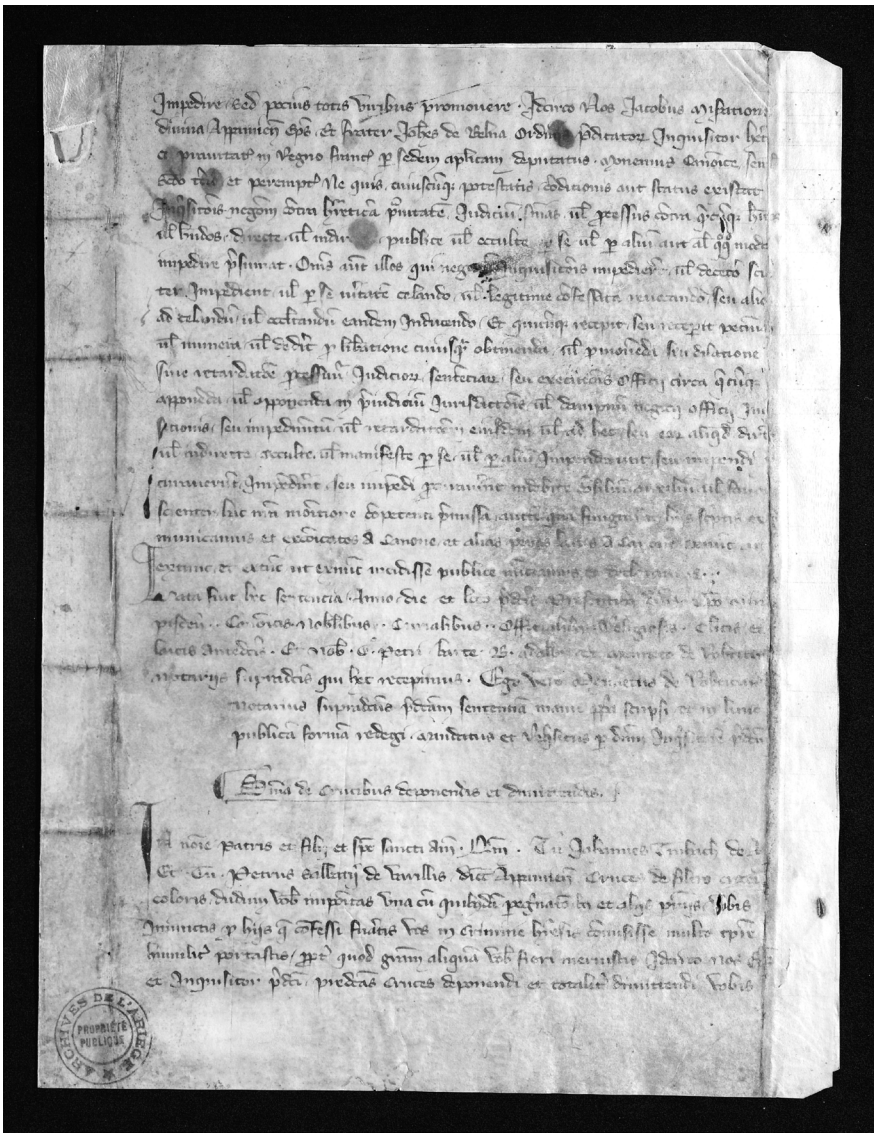

Ms 1J 128, fol. 1a

de Pierre Authier, déposant devant Geoffroy d'Ablis (Ms 4269, fol. 28 r° à 29 v°), sa femme Marquésia qui eut remise des croix le 5 juillet 1322 (Limborch p. 295) et sa mère Sibille qui était morte hérétiquée (Ms 4269 fol. 19 v°). »

Le fragment de Sentences 1J 128 a été transcrit à peu près simultanément par Jean-François Le Nail, alors conservateur des A. D. de l'Ariège (transcription manuscrite de 1973), et par Jean Duvernoy lui-même, qui a ensuite publié sur son site Internet (copyright 2001) la version numérisée d'une préalable édition dactylographiée. C'est cette édition par Jean Duvernoy, précédée de sa brève introduction, qui constitue la base de la transcription latine du fragment 1J 128 publiée ci-dessous ; les quelques coquilles provenant de la numérisation du texte latin ont été corrigées à partir de l'original et de la transcription Le Nail.

La revue *Archives ariégeoises* remercie sincèrement Madame Duvernoy et ses enfants d'avoir bien voulu autoriser cette édition.
(A.B.)

---

1. Transcription

Ce fragment a été retrouvé dans deux folios utilisés dans la reliure d'un livre de raison bien postérieur. Il s'agit des sentences rendues par l'évêque de Pamiers, Jacques Fournier, et l'inquisiteur de Carcassonne Jean de Beaune, à une date qui se déduit des "processus" de divers personnages, contenus dans le registre de Jacques Fournier : 8 mars 1320, qui nous fait également connaître l'endroit : le cimetière Saint-Jean de Pamiers. Le notaire est Mennet de Robécourt, notaire de l'Inquisition de Toulouse.

Les abjurations nous font connaître le nom de tous les condamnés. Leur audition se trouve dans le registre conservé de Jacques Fournier : Navarre Bru, Guillemette Bathéga, Raimonde Fauré de Saint-Bauzeil, Mengarde de Pomiès, Arnaud de Monesple, Fabrisse Riba de Montaillou, Bérenger Escoulan de Foix, Arnaud de Savinhan de Tarascon, Guillaume Autatz d'Ornolac, Guillemette Bénet d'Ornolac, Béatrice de Lagleize (de Planissoles), Bernard Franque de Goulier, Grazide Lizier de Montaillou, Raimonde, veuve de Prades d'Arsen, Brune, fille de Prades Tavernier,

Raimond Vayssière d'Ax, Aladaïs Azéma de Montaillou, Arnaud Cogul de Lordat, Pierre Magre de Rabat.

Seules sont conservées les fautes de Mengarde de Pomiès, le début de celle de Raimonde Fauré de Saint-Baudille [Saint-Bauzeil], et la fin de celle de Barthélemy Amilhac.

Suivent les sentences "arbitraires" (sans port des croix jaunes) de Navarre Bru, Guilllemette Bathéga, Raimonde Fauré, Mengarde de Pomiès et Arnaud de Monesple, coupables d'avoir écouté l'"armier" de Pamiers. (J.D.)

Fol. 1a - … impedire, sed pocius totis viribus promovere. Idcirco nos Jacobus miseratione divina Appamiensis Episcopus et frater Johannes de Belna ordinis predicatorum Inquisitor heretice pravitatis in regno Francie per sedem apostolicam deputatus, monemus canonice semel, secundo et tercio et peremptorie ne quis cujuscumque potestatis, conditionis aut status existat, Inquisitionis negotium contra hereticam pravitatem, judicium, sententias vel processus contra quemcumque habendum vel habendos, directe vel indirecte, publice vel occulte, per se vel per alium aut alias quoquo modo impedire presumat. Omnes autem illos qui negotium Inquisitionis impedierint vel de cetero scienter impedient, vel per se veritatem celando vel legitime confessata revocando seu alios ad celandum vel occultandum eandem inducendo, et quicumque recepit seu receperit pecuniam vel munera vel dederit pro liberatione cujusquam obtinenda vel promovenda, seu dilatione sive retardatione processuum, judiciorum, sentenciarum seu executionis officii circa quemcumque apponenda vel opponenda in prejudicium juridictionis vel dampnum negocii officii Inquisitionis seu impedimentum vel retardationem ejusdem, vel ad hec seu eorum aliquid directe vel indirecte, occulte vel manifeste, vel per se vel per alium impenderunt seu impendi procuraverunt, impendierint seu impendi procuraverint indebite consilium, auxilium vel favorem scienter, hac nostra monitione competenti premissa, auctoritate qua fungimus in hiis scriptis excommunicamus et excommunicatos a canone et alias penas latas a canone, ex nunc ut ex tunc, et ex tunc ut ex nunc, incidisse publice nunciamus et declaramus.

Lata fuit hec sententia anno, die et loco predictis, presentibus dictis episcopo Mirapiscensis, canonicis, nobilibus, curialibus, officialibus, religiosis, clericis et laicis antedictis, et nobis G. Petri Barte, B. Adalberti et Menneto de Roberticuria notariis supradictis qui hec recepimus. Ego

vero Mennetus de Roberticuria notarius supradictus predictam sententiam manu propria scripsi et in hanc publicam formam redegi, mandatus et requisitus per dominum Inquisitorem predictum.

Sententia de crucibus deponendis et dimittendis

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Qum tu Johannes Tinhach de Ax et tu Petrus Sabbaterii de Varillis diocesis Appamiensis cruces de filtro crocei coloris dudum vobis imponitas una cum quibusdam peregrinationibus et aliis penitentiis vobis iniunctis pro hiis que confessi fueratis vos in crimine heresis commisisse multo tempore humiliter portastis, propter quod gratiam aliquam vobis fieri meruistis, idcirco nos Episcopus et Inquisitor predicti predictas cruces deponendi et totaliter dimittendi vobis – *Fol. 1 b* - concedimus licentiam specialem, in aliis vero penitentiis vobis injunctis nichil penitus immutantes. Lata fuit hec sententia anno, die, loco et presentibus testibus et nobis notariis supradictis. Ego vero Mennetus predictus eandem scripsi.

Sequuntur culpe seu extractiones inferius nominandorum

Mengardis uxor quondam Arnaldi de Pomeriis, sicut per suam confessionem receptam in judicio legitime nobis constat quatuor anni sunt elapsi ad instantiam cujusdam persone ivit ad Arnaldum Egidii alias dictum Botelher de Manso Sancti Antonini pluries et frequenter et petiit ab eo de quadam filia sua defuncta qualiter sibi erat, qui dixit ei quod in brevi debebat intrare requiem, dicens ipse Arnaldu eidem loquenti quod anima hominum et mulierum non ingrediuntur paradisum usque ad diem judicii resumptis corporibus, sed interim sunt in quodam loco terrestri ubi quiescunt. Item quod anime puerorum qui decedunt infra duodecim annos vadunt ad dictum locum requiei. Item quod anime defunctorum non patiuntur aliam penam nisi quod vadunt vigilando per ecclesias, excepto quod aliqui transeunt per purgatorium. Item quod nulla anima ante judicium dampnabitur. Item quod in judicio ad preces beate Marie et omnium sanctorum Christus omnes homines salvabit. Item quod anime defunctorum habent menbra consimilia menbris corporeis, licet pulchiora sint menbra animarum. Item quando senes decedunt, ventus eos defert et circumducit sicut herbam vocatam "panicaut"[2]. Item dixit dictus Arnaldus ipsi Mengardi quod

2 Panicaut (Eryngium campestre) : chardon Roland.

conaretur vivere quantum posset in hoc mundo, quia non erat ita bona vita sicut vita presens. Et multos alios errores et alias fatuitates audivit ipsa Mengardis a dicto Arnaldo. Quos errores supradictos non credebat nec discredebat, ut dixit, tamen de ipsis loquta fuit cum diversis mulieribus et induxit multas quod dictum Arnaldum visitarent. Dedit etiam ei aliquando de suo, nec predicta revelavit nisi post monitionem generalem factam per dominum Episcopum, capto jam et confesso predicto Arnaldo.

Raymunda filia Guillelmi Fabri de Sancto Baudilio quondam, habitatrix Appamiensis, inducta per predictam Mengardim, ivit ad dictum Arnaldum et petiit ab eo de statu anime matris sue defuncte, qui Arnaldus respondit quod ibat fortiter per ecclesias, et quod ipsa Raymunda faceret celebrari unam missam pro ea per quendam capellanum quem nominat, quia, ut dixit, in crastino festi omnium sanctorum sequentis debebat intrare requiem. Et cum ipsa loquens…

(Fin des fautes de Barthélémy Amilhac, prêtre, amant de Béatrice de Planissoles)

Fol. 2 a - … dixit quod hoc anno dicta mulier (Béatrice) venit ad ipsum et dixit ei quod dominus Episcopus Appamiensis citaverat eam super facto heresis, et quod omnino volebat fugere propter timorem dicti domini Episcopi. Cui mulieri licet licet[3] dictus Bartholomeus persuasisset quod non fugeret sed compareret coram dicto domino Episcopo, ut dixit, et ipsa nollet acquiescere, fecit sibi expensas et fecit portari raubam suam per quendam hominem quem conduxit, et ivit cum ipsa usque eam[4] quendam locum quem nominat, et promisit ei, licet non proponeret ire, ut dixit ei, quod procuraret pecuniam et rediret ad eam et ipsam conduceret usque ad Limosum, ad quem locum fugere volebat, et interim ambo fuerunt capti.

Expliciunt culpe predictorum

Sequitur abjuratio facta per eosdem

In nomine Domini amen. Nos Navarra, uxor Poncii Bruni, Guillelma uxor Petri Bateiani, Raymunda filia Guillelmi Fabri de Sancto Baudilio, Mengardis, uxor quondam Arnaldi de Pomeriis, Arnaldus de Monte

3 Suppr. *Licet*.

4 Suppr. *eam*, exponctué.

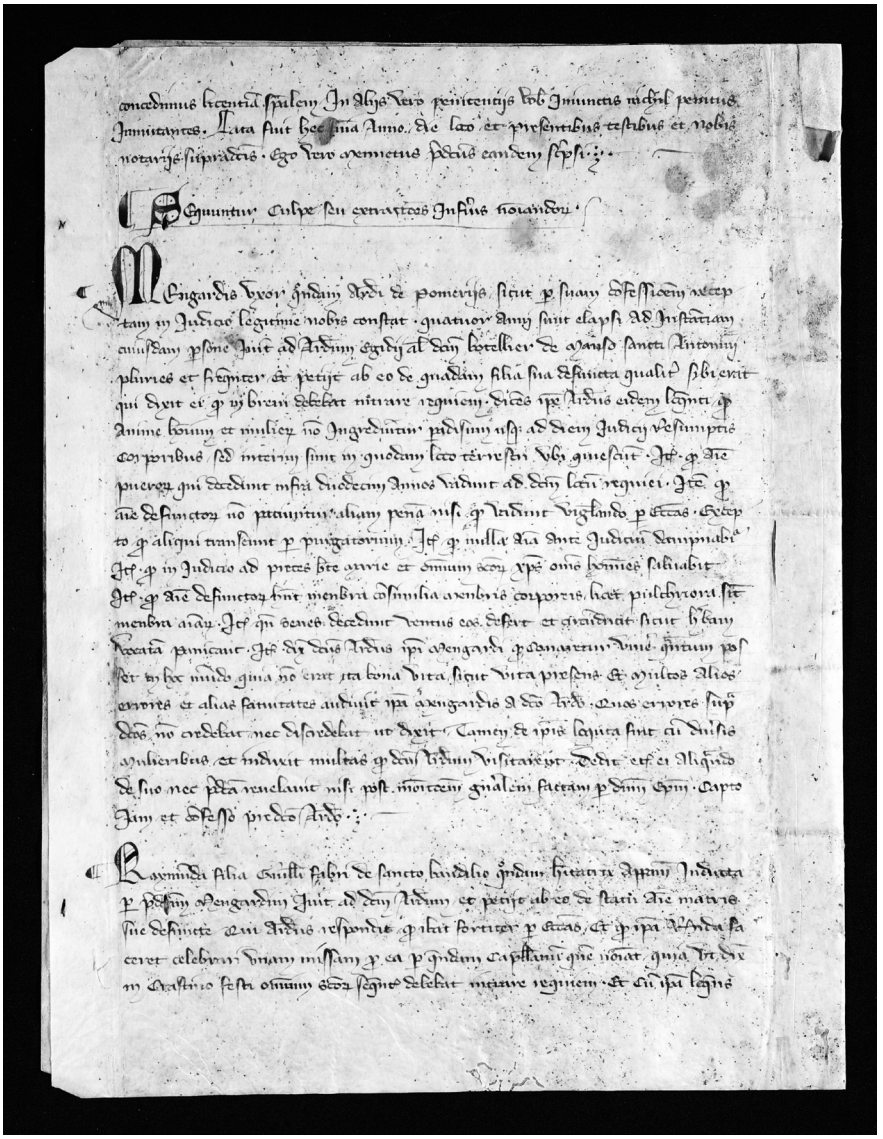

Ms 1J 128, fol. 1b

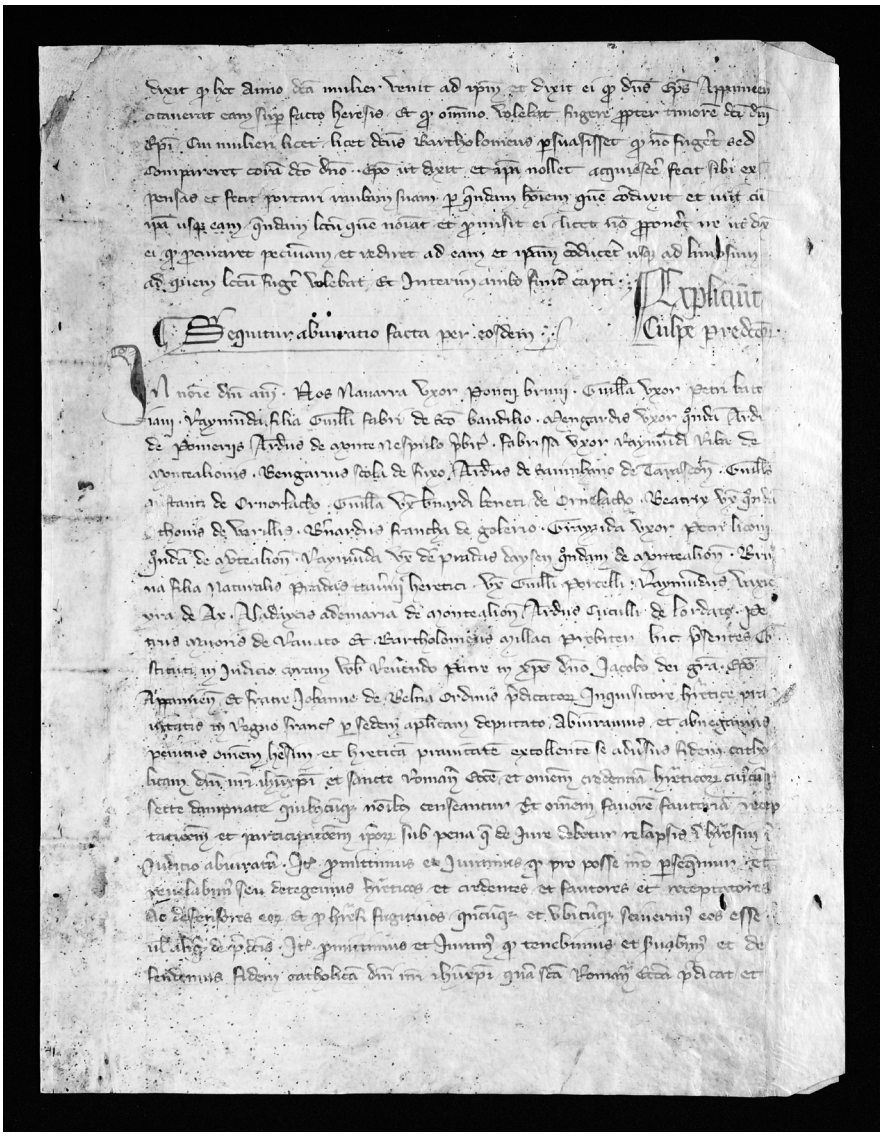

Ms 1J 128, fol. 2a

Nespulo presbiter, Fabrissa uxor Raymundi Riba de Montealionis, Bengarius[5] Scola de Fuxo, Arnaldus de Savinhano de Tarascone, Guillelmus Austantz de Ornorlacho[6], Guillelma uxor Bernardi Beneti de Ornelacho, Beatrix uxor quondam Othonis de Varillis, Bernardus Francha de Golerio, Graysida uxor Petri Liconi[7] quondam de Montealionis, Raymunda uxor de Pradas d'Aysen quondam de Montealionis, Bruna filia naturalis Pradas Tavernerii heretici, uxor Guillelmi Porcelli, Raymundus Vaxieyra de Ax, Aladaycis Ademaria de Montealionis, Arnaldus Cuculli de Lordato, Petrus Maioris de Ravato et Bartholomeus Millaci prebiter[8] hic presentes, constituti in judicio coram vobis reverendo patre in Christo domino Jacobo Dei gratia Episcopo Appamiensi et fratre Johanne de Belna ordinis predicatorum Inquisitore heretice pravitatis in Regno Francie per sedem apostolicam deputato, abjuramus et abnegamus penitus omnem heresim et hereticam pravitatem extollentem se adversus fidem catholicam Domini nostri Ihesu Christi et sancte romane Ecclesie, et omnem credentiam hereticorum cujuscumque secte dampnate quibuscumque nominibus censeantur, et omnes favorem, fautoriam, receptationem et participationem ipsorum, sub pena que de jure debetur relapsis in heresim in judici abjuratam. Item promittimus et juramus quod pro posse nostro persequemur et revelabimus seu detegemus hereticos et credentes et fautores et receptatores ac deffensores eorum et pro heresi fugitivos, quandocumque et ubicumque sciverimus eos esse vel aliquem de predictis. Item promittimus et juramus quod tenebimus et servabimus et defendemus fidem catholicam domini nostri Ihesu Christi, quam sancta romana Ecclesia predicat et - *Fol. 2 b* - observat.

Item promittimus et juramus quod parabimus et erimus obedientes mandatis Ecclesie et vestris et successorum vestrorum, et quod recipiemus et pro posse nostro complebimus et perficiemus penitentiam quos nobis duxeritis injungendam, et quod nunquam fugiemus, nec nos absentabimus contumaciter vel alias quoquomodo.

Et ibidem et incontinenti prefati domini Episcopus et Inquisitor omnes et singulos superius nominatos utriusque sexus absolverunt et reconciliaverunt juxta formam Ecclesie consuetam.

---

5 *Sic*. Rétablir *Berengarius* (Bérenger Escoulan).

6 Rétablir *Ornolacho*.

7 Erreur du copiste pour *Licerii* (Lizier).

8 *Sic*. Rétablir *presbiter*.

Facta fuit abjuratio et reconciliatio predicte anno, die et loco et presentibus testibus et nobis notariis suprascriptis. Ego vero Mennetus notarius supradictus premissa scripsi et in hanc publicam formam redigens signo meo solito consignavi, mandatus et requisitus per dictum dominum inquisitorem.

Sequitur sententia arbitraria sine crucibus

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Qum nos, frater Jacobus permissione divina Appamiensis Episcopus et frater Johannes de Belna ordinis predicatorum Inquisitor heretice pravitatis in Regno Francie per sedem apostolicam deputatus, per inquisitionem legitimam invenimus et per confessiones proprias factas in judicio nobis constat quod tu, Navarra uxor Pontii Bruni et tu Guillelma uxor Petri Bateiani, et tu Raymunda filia Guillelmi Fabri de Sancto Baudilio, et tu Mengardis uxor quondam Arnaldi de Pomeriis et tu Arnaldus de Montenespulo prebiter[9], deliquistis credendo errores predicti Arnaldi Botellerii et non revelando prout debuistis quemadmodum vobis lectum est intelligibiliter et in vulgari, propter quod in fautoriam heresis aliqualiter incidistis; vobis, prout asseritis, redire volentibus ad ecclesiasticam unitatem, abjurata primitus per vos omni heresi publice in judicio coram nobis de parendo simpliciter mandatis Ecclesie et nostris, obtento a nobis absolutionis beneficio ab excomunicatione qua ligati eratis pro culpis et erroribus predictis, hac die et loco vobis per nos ad recipiendum[10] penitentiam peremptorie assignatis, sedentes pro tribunali, sacrosanctis Evangeliis Ihesu Christi positis coram nobis, ut de voltu[11] Dei nostrum prodeat judicium et oculi nostri videant equitatem, de consilio plurium sapientium et peritorum in jure canonico et civili et aliorum discretorum tam religiosorum quam secularium virorum super hoc habito diligenti, penitentias injungimus que sequuntur :
Vobis Navarre et Raymunde et Guillelme uxori Petri Bategani, quod visitetis semel ecclesias Beate Marie de Ruppeamatoris, de Valle viridi, de…

Jean DUVERNOY

9 *Sic*. Rétablir *presbiter*.

10 *Sic*. Rétablir *recipiendam*.

11 *Sic*. Rétablir *vultu*.

2. Traduction

Fol. 1a - …. empêcher, mais plutôt de toutes (leurs) forces encourager. C'est pourquoi nous, Jacques, par la miséricorde de Dieu évêque de Pamiers et frère Jean de Beaune de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la perversion hérétique député par le Siège apostolique dans le Royaume de France, ensemble avertissons comme il est canonique, par deux et trois fois et péremptoirement, que nul, de quelque pouvoir, condition ou statut qu'il soit, n'ait la présomption d'entraver de quelque manière que ce soit l'action de l'Inquisition contre la perversion hérétique, sa justice, ses sentences ou procès, qu'ils soient intentés contre quiconque, que ce soit directement ou indirectement, publiquement ou en secret, pour soi même ou pour autrui, ou de quelque autre manière que ce soit.

Tous ceux qui empêcheraient le fonctionnement de l'Inquisition ou l'empêcheront sciemment de diverses manières, soit en cachant pour soi la vérité, soit en rétractant ce qu'ils avaient légitimement confessé, ou encore en incitant d'autres personnes à taire ou à dissimuler cette vérité ;

et quiconque aurait reçu ou recevrait de l'argent ou des dons ou en donnerait pour obtenir ou favoriser la libération de qui que ce soit, ou pour poser ou provoquer l'ajournement ou mise en retard des procès, jugements, sentences ou office d'exécution concernant qui que ce soit, au préjudice du tribunal ou au dommage de l'office d'Inquisition ou pour l'entraver ou retarder, ou qui pour tout ou partie de tout cela, directement ou indirectement, secrètement ou publiquement, pour eux mêmes ou pour autrui auraient dispensé ou procuré, dispenseraient ou procureraient sciemment et indûment des conseils, aide ou faveur ;

conformément à notre monitoire préalablement exposé, et par l'autorité qui nous est impartie, dans ces présents écrits nous les excommunions et nous annonçons et déclarons publiquement qu'ils sont canoniquement excommuniés et que sont en vigueur à leur encontre les autres peines portées par le Canon, dorénavant comme depuis lors, et depuis lors comme dorénavant.

Sentence portée l'an, le jour et au lieu indiqués ci-dessus, en présence des dits évêque de Mirepoix, chanoines, nobles, membres de la cour, officiaux, religieux, clercs et laïcs susdits, et nous G. Peyre Barthe, B. Adalbert et Mennet de Robécourt, notaires susdits, qui avons reçu les présentes.

Et moi Mennet de Robécourt notaire susdit, j'ai écrit de ma propre main la dite sentence et l'ai rédigée en la présente forme publique, mandaté et requis par Monseigneur l'inquisiteur.

Sentence de dépôt ou remise des croix

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen. Vu que toi, Jean Tinhac d'Ax et toi Pierre Sabatier de Varilhes, au diocèse de Pamiers, vous avez porté longtemps avec humilité les croix de feutre de couleur jaune qui vous avaient été naguère imposées en même temps que divers pèlerinages et autres pénitences à vous ordonnées pour tout ce que vous aviez confessé avoir commis concernant le crime d'hérésie, par quoi vous avez mérité que vous soit accordé quelque grâce, en conséquence nous, susdits évêque et inquisiteur, vous concédons la permission spéciale de déposer et totalement retirer les dites croix, - *fol. 1 b* - sans rien changer toutefois aux autres peines qui vous avaient été imposées.

Cette sentence a été portée l'an, le jour et au lieu précités, présents les témoins et nous les notaires susdits. Et moi, le dit Mennet, je l'ai écrite.

Suivent les fautes ou extraits de ceux qui seront cités plus bas

Mengarde, veuve d'Arnaud de Pomiès, comme il nous apparaît par sa confession légitimement reçue en justice, il y a quatre années écoulées, à l'instance d'une certaine personne, se rendit plusieurs fois et régulièrement auprès d'Arnaud Gélis, dit Bouteiller, du Mas Saint-Antonin, pour lui demander comment allait sa défunte fille ; et celui-ci lui dit qu'elle devait entrer bientôt au Repos, disant le dit Arnaut à la déposante que les âmes des hommes et des femmes ne doivent pas entrer en paradis avant le jour du Jugement, dans leurs corps ressuscités, mais qu'entre temps elles sont dans un lieu terrestre où elles se reposent.

Item que les âmes des enfants qui meurent avant leurs douze ans vont à ce lieu de Repos.

Item que les âmes des défunts ne souffrent pas d'autre peine que d'aller veiller dans les églises, exceptés ceux qui passent par le purgatoire.

Item qu'aucune âme ne sera damnée avant le Jugement.

Item qu'au Jugement le Christ sauvera tous les hommes, sur les prières de la bienheureuse Marie et de tous les saints.

Item que les âmes des morts ont des membres semblables aux membres corporels, si ce n'est que les membres des âmes sont plus beaux.

Item quand les vieillards meurent, le vent les emporte en tourbillon comme les herbes appelées “panicaut”[12].

Item le dit Arnaut dit à la dite Mengarde de s’efforcer de vivre autant qu’elle le pourrait dans ce monde, car il n’y avait pas d’aussi bonne vie que la vie présente. Et la dite Mengarde entendit du dit Arnaud de nombreuses autres erreurs et stupidités. A ces erreurs, à ce qu’elle a dit, elle ne croyait ni ne croyait pas, mais elle en parla pourtant avec diverses femmes, et en poussa bon nombre à rendre visite au dit Arnaud ; elle lui donna aussi parfois sur son propre bien, et ne révéla pas les choses susdites, si ce n’est à la suite du monitoire général fait par Monseigneur l’évêque, alors que le dit Arnaud avait déjà été arrêté et confessé.

Raimonde, fille de feu Guilhem Faure de Saint-Bauzeil, habitante de Pamiers, poussée par la dite Mengarde, alla trouver le dit Arnaud et l’interrogea sur la situation de l’âme de sa défunte mère ; le dit Arnaud lui répondit qu’elle allait vaillamment par les églises, et qu’[il convenait que] la dite Raimonde fasse célébrer une messe pour elle par un certain curé, qu’il lui nomma, car, à ce qu’il dit, elle (cette âme) devait entrer au Repos le lendemain de la fête de la Toussaint. Et quand la déposante….

Fol. 2 a – (En cours : fautes des condamnés. Barthélémy Amilhac)

… (Barthélemy Amilhac) dit que cette année la dite femme (Béatris de Lagleyze ou de Planissoles) vint le trouver, lui disant que Monseigneur l’évêque de Pamiers l’avait citée [à comparaître] pour fait d’hérésie, et qu’elle voulait à tout prix s’enfuir par peur du dit seigneur évêque. Et bien que le dit Barthélémy eût tenté, à ce qu’il dit, de persuader cette femme de ne pas s’enfuir mais de comparaître devant le dit seigneur évêque, et que cette femme eût refusé, il fit pour elle des dépenses et fit transporter ses bagages par un homme dont il loua les services, et il (Barthélémy) s’en fut avec cette femme jusqu’à un certain lieu, qu’il nomma, et lui promit, bien qu’à ce qu’il dit il n’eût pas l’intention de le faire, de se procurer de l’argent puis de revenir vers elle et l’emmener jusqu’à Limoux, où elle voulait s’enfuir, mais entre temps tous deux furent arrêtés.

Fin des fautes des susdits

Suit l’abjuration faite par les mêmes

12 Ci-dessus note 2.

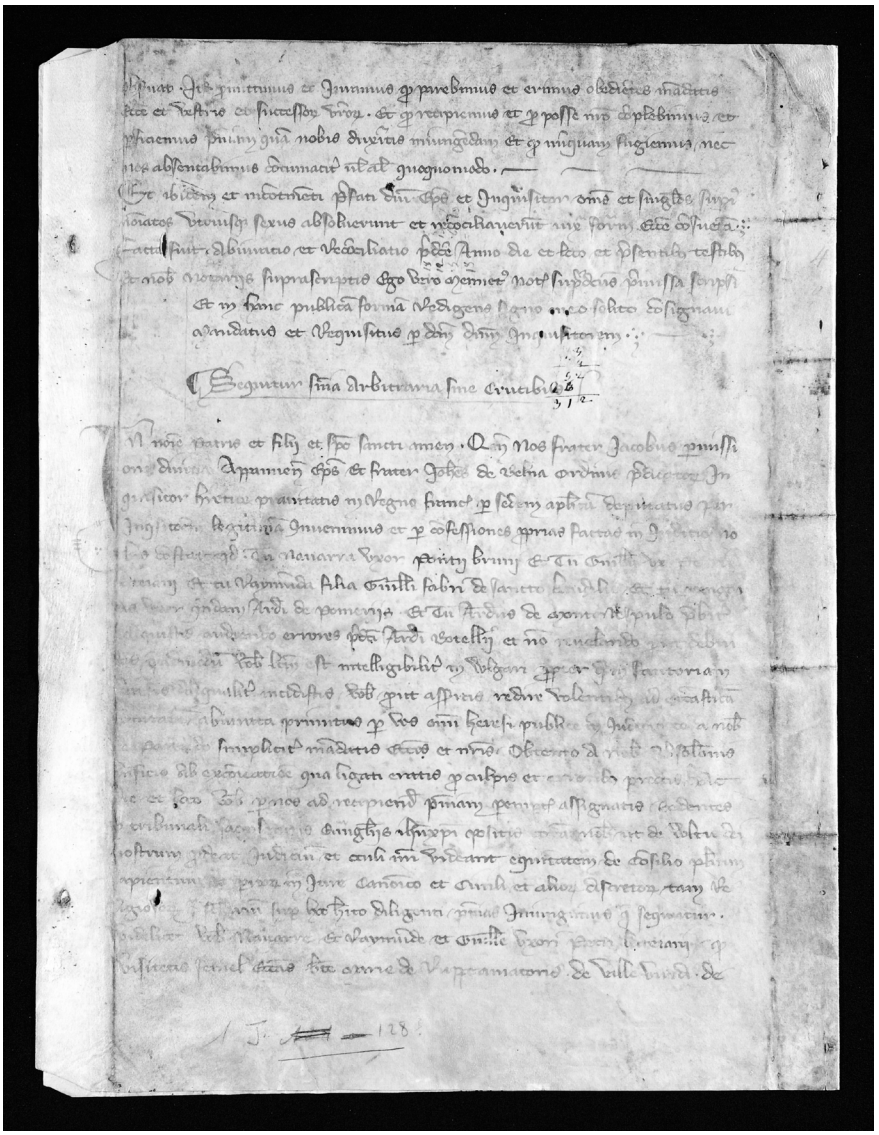

Ms 1J 128, fol. 2a

Au nom de Dieu, amen. Nous, Navarre, femme de Pons Bru, Guillelme, femme de Pierre Bathéga, Raimonde, fille de Guilhem Faure de Saint-Bauzeil, Mengarde, veuve d'Arnaud de Pomiès, Arnaud de Monesplé prêtre, Fabrissa femme de Raimond Riba de Montaillou, Bérenger Escoulan de Foix, Arnaud de Savinhan de Tarascon, Guilhem Autatz d'Ornolac, Guillelme femme de Bernat Bénet d'Ornolac, Béatris veuve d'Othon de Varilhes, Bernard Franque de Goulier, Grazida veuve de Pierre Lizier de Montaillou, Raimonde veuve de Prades d'Arsen de Montaillou, Bruna fille naturelle de l'hérétique Prades Tavernier, femme de Guilhem Pourcel, Raimond Vaissière d'Ax, Alazaïs Azéma de Montaillou, Arnaud Cogul de Lordat, Pierre Magre de Rabat et Barthélémy Amilhac, prêtre, ici présents, constitués en justice devant vous, révérend père en Christ Jacques, par la grâce de Dieu évêque de Pamiers et frère Jean de Beaune, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la perversion hérétique député dans le Royaume de France par le siège apostolique,

nous abjurons et renions absolument toute hérésie et perversion hérétique s'opposant à la foi catholique de Notre Seigneur Jésus Christ et de la sainte Église romaine, et toute croyance dans des hérétiques de quelque secte damnée qu'ils soient, et sous quelque nom qu'on les connaisse, et toute faveur, soutien, réception et participation envers eux, sous la peine qui en droit est due aux relaps dans l'hérésie abjurée en justice.

Item nous promettons et jurons que de tout notre pouvoir nous poursuivrons et dénoncerons ou dévoilerons les hérétiques et leurs croyants, fauteurs, receveurs et défenseurs, ainsi que les fugitifs pour hérésie, quand et à quelque endroit nous saurons qu'ils se trouvent, ou du moins l'un d'eux. Item nous promettons et jurons que nous tiendrons et servirons et défendrons la foi catholique de Notre Seigneur Jésus Christ, que la sainte Église romaine prêche et - *Fol. 2 b* - observe.

Item nous promettons et jurons que nous nous conformerons et obéirons aux ordres de l'Église, aux vôtres et à ceux de vos successeurs et que nous recevrons et de tout notre pouvoir effectuerons et accomplirons la pénitence que vous nous infligerez et que jamais nous ne nous enfuirons ni ne nous absenterons par contumace ou de quelque manière que ce soit.

Et ici même, sans attendre, les dits seigneurs évêque et inquisiteur ont absous et réconcilié tous et chacun des susnommés de l'un et l'autre sexe, selon les formes habituelles de l'Église.

La dite abjuration et réconciliation fut faite en l'année, jour et lieu et en présence des témoins et de nous notaires suscrits. Et moi Mennet notaire

susdit j'ai écrit ce qui précède et, le mettant en cette forme publique, j'ai signé de mon seing habituel, mandé et requis par le dit seigneur inquisiteur.

Suit la sentence « arbitraire » sans croix

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen. Vu que nous, frère Jacques, par la divine permission évêque de Pamiers et frère Jean de Beaune, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la perversion hérétique député dans le Royaume de France par le siège apostolique, avons trouvé par légitime enquête et constatons au vu des confessions propres faites en justice que toi, Navarre Bru, femme de Pons Bru, et toi Guillelma, femme de Pierre Bathega, et toi Raimonde, fille de Guilhem Faure de Saint-Bauzeil, et toi Mengarde, veuve d'Arnaud de Pomiès, et toi Arnaud de Monesplé prêtre, vous vous êtes mis en faute en croyant les erreurs du dit Arnaud Bouteiller et en ne les révélant pas comme vous l'auriez dû, selon ce qui vous a été lu intelligiblement et en langue vulgaire, en raison de quoi vous êtes tombés de toute manière dans le cas de fauteur d'hérésie,

à vous, qui assurez vouloir rentrer dans l'unité ecclésiastique, et avez préalablement, devant nous, abjuré publiquement en justice toute hérésie, pour vous conformer aux ordres de l'Église et aux nôtres, et avez obtenu de nous le bénéfice de l'absolution de l'excommunication par laquelle vous étiez liés pour vos dites fautes et erreurs, en ce jour et lieu à vous péremptoirement assignés par nous pour recevoir votre pénitence, nous, siégeant en tribunal, les sacro-saints Évangiles de Jésus Christ posés devant nous pour que le jugement procède de la face de Dieu et que nos yeux voient l'équité, ayant scrupuleusement obtenu le conseil de nombreux savants experts en droit canon et en droit civil ainsi que d'autres hommes choisis, tant religieux que séculiers, nous vous enjoignons les pénitences qui suivent :

A vous Navarre et Raimonde et Guillelme femme de Pierre Bathega, que vous visitiez (en pèlerinage) tout ensemble les églises de sainte Marie de Rocamadour, de Vauvert, de….

Anne BRENON